

Directives sur la formation continue applicables à tous les membres actifs de l'ASS dès le 1^{er} avril 2004

Table des matières

1. But
2. Obligation
3. Admission comme formation continue
4. Admission limitée comme formation continue
5. Pas d'admission comme formation continue
6. Période d'évaluation
7. Exigences aux membres actifs
8. Exigences aux organisateurs/trices de cours
9. Contrôle
10. Demandes de dérogation
11. Rappel
12. Non-respect du devoir de formation continue
13. Réintégration comme membre actif

Annexe

Formation continue

1. But

La formation continue a pour but de favoriser et d'approfondir la qualité du traitement de shiatsu par le développement professionnel et personnel des thérapeutes, selon leurs objectifs d'apprentissage personnels.

2. Obligation

Conformément à l'article 5 des Statuts, les membres actifs doivent satisfaire aux exigences de l'ASS concernant la formation continue. Les présentes directives constituent les dispositions d'application de l'article 5. Il n'existe pas de limite d'âge pour l'obligation de formation continue.

3. Admission comme formation continue

Comme formation continue en vue d'approfondir la compétence méthodique dans les domaines du shiatsu, de la médecine et de la santé sont admis notamment:

- les cours spécifiques de shiatsu
- les cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine orientale
- les cours ayant pour base la médecine occidentale et élargissant les connaissances du travail corporel
- les cours approfondissant les connaissances médicales de base
- les cours approfondissant la sensibilisation de la perception et l'orientation
- les cours soutenant le travail de processus
- supervision

Veuillez consulter la liste mentionnée en annexe comme référence.

4. Admission limitée comme formation continue

Sont admis de manière limitée comme formation continue:

4.1 Activités d'enseignement, d'assistanat, de traduction et de supervision

Des cours en Suisse et à l'étranger sont reconnus, à condition que l'école en question soit reconnue par l'association nationale selon attestation de l'école. Sont reconnus uniquement les genres de cours mentionnés en annexe.

4.2 Etablissement et gestion du cabinet

Cours favorisant le développement et la qualité du cabinet de shiatsu:

- établissement du cabinet
- acquisition de l'indépendance
- cours informatiques
- bases légales
- prévoyance professionnelle

Les cours sus-mentionnés sont admis à 50% (c.à.d. 2 heures enseignées équivalent à 1 heure de formation continue). Maximum 20 heures peuvent être admis par période d'évaluation.

5. Pas d'admission comme formation continue

Les cours qui ne sont pas admis comme formation continue :

- cours continus (généralement hebdomadaires) de méditation, yoga, tai chi et chi-gong
- shiatsu avec animaux
- guérison spirituelle / à distance
- activités pour le Comité de l'ASS
- activités au sein des commissions de l'ASS
- groupes régionaux
- groupes d'études
- études personnelles

Cette liste n'est pas exhaustive.

6. Période d'évaluation

Une période d'évaluation dure 2 ans (du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, etc.).

7. Exigences aux membres actifs

- 7.1** Le membre doit attester qu'il a suivi 40 heures de formation continue pour chaque période d'évaluation.
- 7.2** Les nouveaux membres sont libérés de toute obligation en matière de formation continue pendant l'année en cours, soit dès la date d'admission comme membre actif jusqu'au 31 mars suivant.
- 7.3** Il n'est pas possible de transférer des heures de formation continue à la prochaine période d'évaluation.

8. Exigences aux organisatrices et organisateurs de cours

8.1 Cours reconnus

Les organisateurs et organisatrices de cours suivants sont reconnus:

- toutes les écoles de shiatsu en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'elles soient reconnues par l'ASS ou l'association nationale en question
- des cours organisés et annoncés publiquement par des groupes régionaux, sous la direction d'une enseignante / d'un enseignant
- des cours annoncés publiquement par d'autres organisateurs et organisatrices.

8.2 Exigences concernant les attestations de cours

Les attestations de cours doivent comporter les indications suivantes:

- nom de l'organisateur/ organisatrice du cours
- nom et prénom du/de la participant(e) au cours
- nom de l'enseignant(e)
- objectif et descriptif du cours
- dates et durée du cours
- signature légale

- nombres d'heures enseignées fréquentées (à 60 minutes, sans pauses)
(si les unités d'enseignement ne sont pas clairement définies, elles seront comptées à 45 minutes)

L'attestation de cours doit être établie soit en allemand, français, italien ou anglais, soit être traduite en une de ces langues.

8.3 Publicité

Etant donné que l'ASS ne certifie pas les cours de formation continue, **il est interdit d'apporter la mention „reconnu par l'ASS“** dans la publicité ou l'annonce de cours. Les cours seront reconnus s'ils sont conformes aux directives présentes. Des mentions comme „correspondant aux exigences des directives sur la formation continue de l'ASS“ sont admises dans les annonces de cours.

9. Contrôle

9.1 Lettre de l'ASS

2 mois avant la fin de la période d'évaluation tous les membres actifs reçoivent le formulaire „justificatifs de formation continue“, avec indication du délai d'envoi. Les documents envoyés à tout autre moment de l'année seront renvoyés.

9.2 Obligation d'envoi

Le membre est tenu d'envoyer au Secrétariat ASS le formulaire dûment rempli ainsi que les copies des documents requis dans les délais fixés (point 9.1).

9.3 Examen / attestation

La commission de formation continue examine les justificatifs reçus et atteste au membre par écrit qu'il a rempli son obligation en matière de formation continue.

Au cas où le membre n'atteint pas le nombre d'heures de formation continue requis (point 7.1), il lui sera demandé par écrit de fournir dans un délai précis la preuve des heures manquantes.

9.4 Justificatif de formation continue incomplet

Si les justificatifs de formation continue sont incomplets, ils seront renvoyés au membre pour être complétés. La commission de formation continue peut exiger des frais pour la charge de travail supplémentaire.

9.5 Archivage

Les justificatifs envoyés seront archivés pendant au moins 5 ans au Secrétariat de l'ASS; ils ne seront pas renvoyés au membre.

9.6 Consultation des documents

Lors de demandes d'institutions du domaine professionnel, l'ASS se réserve le droit d'autoriser la consultation des documents.

10. Demandes de dérogation

Tout membre qui n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de cours requis doit demander par écrit une prolongation dûment motivée, pendant le délai d'envoi précisé (point 9.1). Ceci vaut également en cas d'interruptions prolongées de l'activité professionnelle pour des raisons de santé.

11. Rappel

11.1 1^{er} Rappel

Si à l'expiration du délai d'envoi (point 9.1), l'ASS n'a reçu ni les justificatifs de cours, ni une demande de dérogation, le membre reçoit un 1^{er} rappel lui assignant un nouveau délai de 30 jours pour l'envoi de ses documents. Les frais de rappel lui seront facturés.

11.2 2^{ème} rappel

Si aucun justificatif ou demande de dérogation n'est parvenu à l'ASS à l'expiration du délai fixé dans le 1^{er} rappel, le membre reçoit un 2^{ème} rappel avec un nouveau délai d'envoi de 30 jours. Si les frais du 1^{er} rappel n'ont pas été payés, les frais du 2^{ème} rappel seront plus élevés.

12. Nonrespect du devoir de formation continue

12.1 Appréciation

L'appréciation des documents ainsi que l'octroi des dérogations est du ressort de la Commission de formation continue (CF). Un recours contre la décision de la CF peut être adressé au Comité. Le Comité prend la décision finale. Les frais de recours s'élèvent à Fr.200.00. Si le recours est accepté, cette somme est remboursée.

12.2 Mutation comme membre passif

Le statut de membre actif prend fin avec effet immédiat dès lors que le devoir de formation continue n'est pas respecté, autrement dit lorsque:

- la CF estime insuffisants les justificatifs qui lui sont parvenus
- l'ASS n'a reçu ni justificatifs, ni demande de dérogation écrite et motivée
- les frais du 2^{ème} rappel n'ont pas été payés dans les 30 jours.

Le membre concerné reçoit de l'ASS une confirmation qu'il a été muté comme membre passif. La cotisation de membre déjà payée ne sera pas remboursée.

13. Réintégration comme membre actif

Les conditions de la réintégration comme membre actif sont réglementés par le „règlement d'admission“.

Annexe

Formation continue (cette liste n'est pas exhaustive)

I. Cours de shiatsu spécifiques

- formation et formation continue en shiatsu

II. Cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine orientale

- médecine traditionnelle chinoise MTC
- moxa
- ventouses
- alimentation selon les 5 éléments
- herboristerie chinoise
- acupressure
- tuina
- travail corporel et énergétique asiatique
- ayurveda
- sotai
- seiki

III. Cours ayant pour base les principes de la médecine occidentale et visant à élargir les connaissances du travail corporel

- shintai
- ostéopathie
- thérapie cranio-sacrée
- polarity
- biodynamique
- thérapie corporelle et respiratoire
- Trager
- technique Alexander
- Feldenkrais
- rolfing
- reflexologie
- massage médical
- diététique occidentale

IV. Cours approfondissant les connaissances médicales de base

- anatomie
- physiologie
- pathologie
- secourisme
- praticien(ne) en thérapies naturelles
- homéopathie
- phytothérapie
- fleurs de Bach
- utilisation de pratiques naturelles (Kneipp, cataplasmes, etc.)

V. Cours ayant pour but la sensibilisation de la perception et l'orientation (durée minimale: 1 journée)

- méditation
- yoga
- tai chi
- chi-gong

VI. Cours appuyant le travail de processus

- conduite d'entretiens thérapeutiques
- focusing
- communication
- psychologie

VII. Supervision

- supervision individuelle
- supervision en groupe (en relation aux thèmes et questions apportés les participant(e)s)